



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 14 juin 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**de la société ETAP de régulariser sa situation administrative
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située
« Clos de Valauris » sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance (84510).**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le plan d'occupation des sols (POS) en vigueur de Caumont-sur-Durance approuvé et modifié du 12 février 2015 ;
- VU** le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance approuvé le 28 novembre 2014 ;

VU le rapport de visite transmis à l'exploitant le 25 mai 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du propriétaire formulées par courrier en date du 13 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 5 février 2016, il a été constaté que la parcelle cadastrée 000F669, située lieu-dit « Clos de Valauris » sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance, fait l'objet d'un stockage de déchets inertes estimé à 15 000 m³ sans l'autorisation requise au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été relevé le non-respect de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement, relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, par courrier du 13 avril 2016, le propriétaire a répondu que deux conventions avaient été établies avec la société ETAP pour le stockage de 15 000 m³ de déchets inertes pour aménager la parcelle en question en vue d'un usage de parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le constat constitue un défaut d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure la société ETAP de régulariser sa situation administrative pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 25 mai 2016, à la société ETAP ;

AR R E T E

ARTICLE 1

La société ETAP, dont le siège social est situé au n° 650, chemin Grands Croignes à Lambesc (13410), est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative, concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes implantée au lieu-dit « Clos de Valauris » sur le territoire de la commune de Caumont-sur-Durance (84510), en déposant soit :

- un dossier de demande d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46-1 à R.512-46-30 du code de l'environnement.
- un dossier de cessation d'activité conforme aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Tout projet d'aménagement doit être compatible avec les documents d'urbanismes susvisés ainsi qu'avec les documents pris en application du PPRI susvisé.

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 seront à la charge de la société ETAP.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Caumont Sur Durance, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.